

AVIS

RUR.25.0992.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SA Carrière des Limites dans le cadre de la procédure de révision de plan de secteur visant à terme la poursuite et l'extension de la Carrière des Limites à Ave-et-Auffe et visant la perturbation intentionnelle de plusieurs espèces animales, la capture et le transport d'espèces de reptiles, la détérioration et la destruction d'habitats de plusieurs espèces animales ainsi que la destruction d'habitats de plusieurs espèces végétales, la translocation et la destruction de certaines espèces végétales

Avis adopté le 2/09/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 01/08/2025
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2025 : 9265

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 19 août 2025 (dossier reporté) et consultation électronique du 29 août au 2 septembre 2025

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **prend acte** de la proposition de révision de plan de secteur. Il estime qu'à ce stade de la procédure, l'introduction de demandes de dérogations est sans doute prématurée.

Le PRSN estime en effet que la révision de plan de secteur n'occasionne pas en tant que telle un impact direct sur les espèces et les habitats. Elle relève d'une modification d'affectation du sol au niveau cartographique. En effet, l'affectation en zone d'extraction n'impose pas forcément d'opérations d'extraction sur l'ensemble de la zone concernée (p. ex. maintien de zone tampon). Si la démarche était poursuivie, une analyse plus approfondie serait nécessaire pour pouvoir évaluer l'impact sur des habitats sensibles ou rares qui justifierait le maintien des zones du plan de secteur dans leur affectation actuelle.

En revanche, le PRSN tient à saluer la volonté du demandeur qui transparaît dans cette démarche, de chercher à anticiper au maximum l'impact du projet d'exploitation sur les espèces et les habitats. A ce stade, il invite le demandeur à collaborer avec le DNF et le DEMNA afin de cadrer au mieux son projet d'exploitation et ainsi envisager en amont d'éventuelles mesures complémentaires d'évitement et de réduction d'impact, voire des compensations. Ce travail préalable facilitera grandement les procédures de dérogations à prévoir dans le cadre de la demande de permis.

Sur ce point, le PRSN insiste pour que les demandes de dérogations introduites ultérieurement dans le cadre de la demande de permis tiennent bien compte de l'ensemble des espèces concernées par le projet, à savoir aussi bien les espèces présentes dans les espaces non encore affectés par l'activité extractive que celles inféodées au milieu carrier et ne faisant pas l'objet de la présente demande.

Le PRSN tient par ailleurs à souligner l'engagement du demandeur par rapport aux recommandations de l'étude biologique du bureau ARCEA. Il note ainsi l'abandon du projet de dépôt de stériles au niveau de la bande boisée au Nord (« verse Nord ») afin de limiter l'impact global du projet sur toute une série d'espèces.



Marc DUFRENE

Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »